

BVGer E-3798/2023 vom 30. Juni 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3798_2023_d20230630

FR: TAF E-3798/2023 du 30 juin 2023

IT: TAF E-3798/2023 del 30 giugno 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen); décision du SEM du 30 juin 2023

Erwägungen

E. 16

mai précédent et que le SEM devait dès lors entrer en matière sur sa demande d'asile, que dans sa décision incidente du 9 juin 2023, le SEM a notamment indiqué qu'il avait requis la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois, après avoir été informé que l'intéressé n'avait pas pu être transféré en raison de sa disparition, de sorte que le délai n'était pas échu, que, dans ce contexte, il a rappelé que le recourant s'était vu notifier un plan de vol fixant au 9 janvier 2023 son transfert vers la Pologne et qu'il ne ressortait pas des rapports médicaux au dossier qu'il aurait été hospitalisé à cette date, que, dans son recours, l'intéressé, nie avoir pris la fuite, qu'il explique avoir dû être hospitalisé en milieu psychiatrique, le 9 janvier 2023, soit le jour prévu pour son transfert vers Varsovie, que bien qu'il ressorte du certificat médical des C._____ du 25 janvier 2023 qu'il avait été hospitalisé à partir du 10 janvier 2023, il avait en réalité été pris en charge la veille, tel qu'en attestait l'étiquette patient figurant sur la "quittance des valeurs confiées aux C._____" jointe à son recours, qu'il a ajouté qu'étant inconscient à son arrivée à l'hôpital, il n'avait pu procéder aux formalités d'entrée qu'à son réveil, le lendemain, ce qui

E-3798/2023 Page 6 expliquait pourquoi la quittance précitée n'avait pas été établie avant le 10 janvier 2023, qu'à teneur de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III, le délai de transfert vers un Etat membre responsable peut être porté à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite, qu'il y a "fuite" lorsque le requérant compromet par son comportement le transfert vers l'Etat responsable et donc un examen rapide de sa demande d'asile (cf. ATAF 2010/27 consid. 7.2.3), qu'en d'autres termes, il y a fuite non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du demandeur à la procédure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut être unique, mais aussi dans d'autres cas, où les autorités de l'Etat responsable du transfert sont objectivement dans l'incapacité de le retrouver (cf. CHRISTIAN FILZWIESER / ANDREA SPRUNG, Dublin III-Verordnung, Vienne, Graz, 2014, commentaire K12 ad art. 29 ; cf. entre autres, arrêts du Tribunal E-2943/2023 du 26 mai 2023 p. 6 et réf.cit.), qu'à cet égard, la jurisprudence renvoie, en lien avec la notion de "fugitif" ou de "disparu", aux art. 14 al. 2 let. b et 8 al. 3 LAsi, lesquels prévoient que le requérant doit se tenir à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile, que le Tribunal a eu l'occasion à plusieurs reprises de confirmer que l'absence du lieu de séjour connu, respectivement attribué, sans indication de la part du requérant aux autorités compétentes, qu'elle soit durable ou passagère, voire de quelques jours seulement, suffisait déjà pour que l'extension du délai de transfert au sens de l'art. 29

par. 2 du règlement Dublin III puisse se justifier (cf. arrêts du Tribunal E-6320/2020 du 8 janvier 2021 consid. 4.3 ; F-4207/2020 du 31 août 2020 consid. 6.2 ; E-3154/2018 du 21 juin 2018 consid. 4.1), que la question de savoir si le comportement de l'intéressé doit, ou non, être qualifié de "fuite" au sens de la jurisprudence précitée, relève du fond de la demande de réexamen et ne doit pas être tranchée à ce stade, que seule se pose ici la question de savoir si le SEM était fondé à déclarer la demande du 19 mai 2023 comme étant dénuée de chances de succès, qu'en l'espèce, comme déjà dit, il ressort du dossier du SEM que le recourant s'est vu notifier, en date du 13 décembre 2022, un plan de vol

E-3798/2023 Page 7 l'informant du fait que son transfert de Zurich à Varsovie aurait lieu le 9 janvier 2023, à 7 heures, et qu'un collaborateur du B. _____ se présenterait au centre fédéral de D. _____, à 2 heures, le même jour, afin de l'accompagner à l'aéroport, que l'intéressé a refusé de signer l'attestation de notification de ce plan, que deux jours plus tard, lors d'une consultation ambulatoire au E. _____, il a expliqué "penser à se suicider s'il devait retourner en Pologne" et "être prêt à chercher d'autres solutions, voire consulter ailleurs", pour s'opposer à l'exécution de son renvoi, que lors de cet entretien, il a ajouté ne plus vouloir retourner à son lieu d'hébergement (cf. rapport de consultation ambulatoire du 15 décembre 2022), que, le 4 janvier 2023, il a consulté un médecin des C. _____ suite à un tentamen et serait, le jour-même, retourné dans sa famille résidant à F. _____ car il ne voulait pas être hospitalisé dans le canton de G. _____ (cf. journal de soins du 4 janvier 2023), que, le 9 janvier 2023, le SEM a été informé par la Société Protectas SA de sa disparition et du fait qu'il n'était plus atteignable à son lieu d'hébergement extérieur depuis le 4 janvier 2023 déjà, que contrairement à ce que l'intéressé allègue dans son recours, le fait qu'il aurait été hospitalisé le 9 et non le 10 janvier 2023, tel que retenu par l'autorité de première instance, n'est pas décisif en l'espèce, qu'en effet, l'étiquette patient figurant sur la "quittance des valeurs confiées aux C. _____" indique qu'il aurait été admis dans cet établissement en fin d'après-midi (à 17h38), le 9 janvier 2023, soit plus de quinze heures après l'heure à laquelle il était attendu au centre fédéral de D. _____, que, par ailleurs, après avoir été dûment informé, le 13 décembre 2022, de la date et des modalités de son transfert, l'intéressé a refusé non seulement de signer l'accusé de réception du plan de vol, mais également de retourner dans le foyer qui lui avait été attribué, manifestant ainsi sa volonté de ne pas quitter la Suisse de son plein gré, que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM a retenu que le recourant apparaissait avoir eu l'intention de faire échec à son transfert

E-3798/2023 Page 8 vers la Pologne en ne se présentant pas à son lieu d'hébergement dans la nuit du 8 au 9 janvier 2023, que dans la mesure où la prolongation du délai de transfert était apparemment justifiée dans le cas particulier, l'autorité intimée a dès lors estimé à juste titre que les conclusions de la demande de réexamen du

E. 19

mai 2023 s'avéraient, de prime abord, d'emblée vouées à l'échec, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, la requête formulée dans le recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet, que les mesures superprovisionnelles ordonnées le 7 juillet 2023 sont caduques, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'exemption des frais de procédure

doit être également rejetée (art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : à la page suivante)

E-3798/2023 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.